

PROTCOLE FINANCIER

ENTRE

LA GEORGIE (LE GOUVERNEMENT DE LA GEORGIE)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

NP

DG

Le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommées les Parties,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de favoriser le développement économique de la Géorgie,

Rappelant leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - MONTANT ET OBJET DES CONCOURS FINANCIERS

Le Gouvernement de la République française consent au Gouvernement de la Géorgie des concours financiers destinés à la fourniture d'un système comprenant un radar primaire, un radar secondaire, les équipements et services associés pour l'aéroport International de Tbilissi et la navigation aérienne civile de la Géorgie, projet s'inscrivant dans les priorités de développement de la Géorgie.

Ces concours, d'un montant maximal de 4 690 000 euros (quatre millions six cent quatre vingt dix mille euros), financent pour l'exécution du projet mentionné ci-dessus :

- l'achat en France de biens et services français ;
- à titre exceptionnel l'achat de biens et services géorgiens ou étrangers dans la limite de 20 % des concours mis en place, l'exécution des contrats étant sous la responsabilité des fournisseurs français.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DES FINANCEMENTS

Les concours financiers mentionnés à l'article 1 sont constitués d'un prêt gouvernemental français d'un montant maximal de 4 690 000 euros (quatre millions six cent quatre vingt dix mille euros).

ARTICLE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le financement du projet mentionné à l'article 1 est assuré par l'utilisation du prêt gouvernemental français. Le premier acompte de chaque contrat sera compris entre 10 % et 20 % du montant du contrat financé, hors transport et assurance.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN PLACE DES CONCOURS FINANCIERS

Le prêt gouvernemental français a une durée de 18 ans, dont 6 ans de franchise. Le taux d'intérêt est de 1,1 % l'an. Le principal est remboursable en 24 échéances semestrielles égales et successives, la première étant exigible 78 mois après la fin du trimestre civil au cours duquel les tirages auront été effectués. Les intérêts sont calculés sur le montant du principal restant dû ; ils courent à partir de la date de chaque tirage sur le prêt gouvernemental français et sont payés semestriellement.

La date de règlement d'une échéance de principal ou d'intérêt est, lorsqu'elle échoit un jour non ouvré en France, repoussée au premier jour ouvré qui suit. Toute échéance de principal ou d'intérêt non réglée à bonne date donnera lieu à intérêt moratoire à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal français tel que fixé par le décret ministériel du Ministère français de l'Economie, des finances et de l'emploi n°2008-166 du 21 février 2008, soit 3,99 % l'an majoré de 3 %. Par conséquent, le taux des intérêts moratoires applicable sur la durée du prêt gouvernemental français est fixé à 6,99 % l'an. Les intérêts moratoires portent eux-mêmes intérêt au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

Une convention d'application sera signée entre Natixis (Direction des Activités Institutionnelles), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française et le Ministère des Finances géorgien agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la Géorgie. Elle précisera les modalités d'utilisation et de remboursement du prêt gouvernemental français.

ARTICLE 5 - MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

La monnaie de compte et de paiement au titre du présent protocole est l'euro.

ARTICLE 6 - IMPUTATION DES CONTRATS

Les Parties ont rappelé dans le préambule du présent protocole leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les parties aux contrats imputés sur le présent protocole ne peuvent proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, pour leur bénéfice ou celui d'une autre partie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique illégale et de corruption.

Pour chaque contrat relatif au projet mentionné à l'article 1, son imputation est conditionnée :

- à la vérification de la conformité du projet avec les règles établies par l'Arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public;
- à l'absence de montants dus par le Gouvernement de la Géorgie et non réglés à bonne date, au titre des prêts intergouvernementaux français;
- à l'examen de l'état des montants dus et non réglés à bonne date, au titre des crédits bancaires garantis par la COFACE, accordés au Gouvernement de la Géorgie ou à son secteur public, ou qui bénéficient de la garantie du Gouvernement de la Géorgie.

Pour chaque contrat relatif au projet mentionné à l'article 1, après que les autorités françaises compétentes auront constaté que ces conditions sont dûment remplies, il sera procédé à son imputation sur le présent protocole par échange de lettres entre les autorités géorgiennes compétentes et le chef de Mission Economique près l'Ambassade de France en Géorgie, agissant avec l'autorisation des autorités françaises compétentes.

ARTICLE 7 - DATES LIMITES DU PRET GOUVERNEMENTAL FRANCAIS

Pour bénéficier des concours définis à l'article 1 ci-dessus, les contrats signés entre prestataire français et acheteur géorgien doivent être imputés au plus tard le 30 septembre 2009.

Les tirages sur le prêt gouvernemental français accordé par le présent protocole doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Le prêt gouvernemental français ne peut servir à financer aucun impôt ni taxe, directs ou indirects, droits de douanes, prélèvements obligatoires ou frais administratifs en Géorgie.

Aux fins de réserver les financements prévus par le présent protocole au développement de la Géorgie, les Parties s'entendent sur le fait que si, pour les contrats imputés dans le cadre du présent protocole, la fourniture de biens et services, y compris l'assistance technique par des entreprises françaises, de même que l'importation, l'exportation, l'achat, l'utilisation ou la disposition de biens et services concourant à la production de telles fournitures, faisaient l'objet d'impôts ou taxes, droits de douanes ou autres prélèvements obligatoires en Géorgie, ceux-ci seraient, quel que soit leur objet ou leur nature, à la charge de l'acheteur géorgien.

De plus, les remboursements en principal et les paiements en intérêts, commissions bancaire et frais liés à l'exécution du présent protocole seront effectués nets de tout impôt et taxe en Géorgie.

ARTICLE 9 - EVALUATION RETROSPECTIVE DU PROJET

Le Gouvernement de la République française peut faire procéder à ses frais à l'évaluation rétrospective, sur les plans économique, financier et comptable, du projet inscrit sur ce protocole, de manière notamment à en apprécier l'impact sur le développement économique de la Géorgie. Le Gouvernement de la Géorgie est associé, s'il le souhaite, à la conduite de cette évaluation, selon des modalités qui sont à définir, afin de bénéficier directement des résultats de l'étude. Le Gouvernement de la Géorgie s'engage à accueillir la mission d'évaluation envoyée par le Gouvernement de la République française et à lui faciliter l'accès aux informations concernant le projet.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur après sa signature et à la date de la notification par écrit par la Partie géorgienne à la Partie française que les procédures juridiques internes à la Géorgie pour l'entrée en vigueur du présent protocole ont été satisfaites.

ARTICLE 11 - AVENANTS AU PROTOCOLE

Le présent protocole pourra être amendé par un accord mutuel écrit entre les Parties, étant entendu qu'un tel avenant entrera en vigueur en accord avec les mêmes procédures que celles définies dans l'Article 10 de ce protocole. Cet avenant fera dès lors partie intégrante du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tbilissi, le 24 novembre 2008

en quatre exemplaires originaux, deux en langue géorgienne et deux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Géorgie
(le Gouvernement de la Géorgie)

Pour le Gouvernement
de la République française

DG



NP